

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2026 -06 SEANCE DU 21 mars 2026

Date de la Convocation

17 mars 2026

Date de l’Affichage

17 mars 2026

L’an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s’est réuni à la mairie de Boissettes, sous la Présidence de Monsieur Thierry SEGURA, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 10

Représentés : 1

Absents : 1

PRESENTS :

Monsieur Thierry SEGURA **Maire**,

Monsieur Philippe BARRAULT, Madame Marie CORNET-VERNET,

Monsieur Grégory THIBAUD, **Adjoint au Maire**,

Monsieur Pierre de MONTALEMBERT, Madame Christine PINCE,

Madame Sonia CORNEBISE, Madame Oriane PODEVIN, Madame Katy

PERCHEREAU, Monsieur Romain SUINOT, **Conseillers Municipaux**

Objet de la délibération

**Délégations consenties
au Maire**

ABSENT(ES) REPRESENTE(ES) :

Monsieur Jean-Paul ANGLADE représenté par Monsieur Philippe BARRAULT

SECRETAIRE DE SEANCE : M Romain SUINOT, benjamin de l’assemblée.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le procès-verbal de l’élection du Maire du 21 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré :

DONNE délégation à Monsieur Thierry SEGURA, Maire, pour toute la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, aux fins :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, dans la limite de 800 euros par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article

L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; en outre, il peut déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code lorsque le prix de cession proposé n'excède pas 300 000 euros ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les procédures contentieuses et devant tous les ordres et degrés de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros ;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 200 000 euros ;

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000 € pour chaque opération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € pour chaque opération ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 € par opération, l'attribution de subventions ;

27° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque le Conseil municipal a préalablement approuvé le principe de cette démolition, transformation ou édification ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues à l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation en application de la présente délibération peuvent être prises dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré le 21 mars 2026

Secrétaire de séance

Le Maire,

Romain SUINOT

Thierry SEGURA

